|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | Informal document WP.30 (2014) No. 11 | |
|  |  | | Distr. générale  23 juillet 2014  Anglais, français et russe |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des problèmes douaniers   
intéressant les transports**

**138e session**

Genève, 7-10 octobre 2014

Point 4 b) v) de l’ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international   
de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)  
Révision de la Convention − Propositions d’amendements à la Convention TIR:   
présentée par le Gouvernement de la Fédération de Russie**

Amendements proposes a la Convention tir soumis par le Gouvernement de la Fédération de Russie

Note transmise par l'Union International des Transports Routiers

I. Introduction

1. Le 4 juin 2014, la Fédération de Russie a publié un document informel 2014(9) proposant divers amendements à la Convention TIR. Le présent document fournira un bref aperçu du rôle de l’IRU dans ce processus de révision et des observations de l’IRU sur les propositions constructives russes.

II. Rôle de l’IRU

2. En ce qui concerne des modifications à la Convention TIR, il convient de souligner que c’est la seule prérogative des Parties contractantes à la Convention TIR de proposer ou présenter un amendement (article 59 de la Convention TIR). En outre, l’IRU ne dispose d’aucun droit de vote.

3. Le rôle de l’IRU, en vertu de l’article 6.2.bis de la Convention TIR, est d’assurer le bon fonctionnement du système de garantie TIR. Par conséquent, l’IRU ne peut qu’en prendre acte et se conformer à tout changement à la Convention TIR décidé par les Parties contractantes.

4. Dans ces circonstances, l’IRU aimerait fournir l’expertise suivante sur le processus d’amendement proposé.

III. Observations de l’IRU sur les propositions d’amendements soumises par la Fédération de Russie

5. Lors de la dernière session du Comité de gestion de la Convention TIR qui a eu lieu le 12 juin 2014 (AC.2), l’IRU a déjà «*accueilli et soutenu toutes les propositions (de la Fédération de Russie) et encouragé leur examen rapide*».

6. L’IRU souhaite reconfirmer son soutien général à l’initiative lancée par la Fédération de Russie, visant à modifier la Convention TIR dans la mesure où elle prend en compte les besoins actuels à la fois des autorités douanières et de l’industrie du transport international routier.

7. Évidemment, la terminologie exacte des modifications proposées par la Fédération de Russie doit être discutée en détail par les Parties contractantes lors du WP.30 et finalement de l’AC.2, mais l’IRU souhaite souligner les commentaires suivants:

a) Montant maximal de la garantie par Carnet TIR

L’IRU soutient l’initiative de la Fédération de Russie de rouvrir la question importante concernant le montant maximal de la garantie et ne s’oppose pas à la modification proposée à l’annexe 9 de la partie I de la Convention TIR, qui pourrait être examinée parallèlement à l’article 8, paragraphe 3 de la Convention TIR. L’IRU a explicitement mentionné lors de la dernière session du WP.30 qu’elle est prête à «*réexaminer la question du niveau de la garantie*».

b) Examen régulier de toute la documentation et des comptes de l’IRU

L’IRU ne s’oppose pas à fournir la documentation demandée, ou à se soumettre à un audit spécifique lié à la gestion du système TIR qui peut être requis en vertu de la Convention TIR, tel qu’il résulte de sa version actuelle ou résulterait de tout amendement.

Lors de la dernière réunion du WP.30, l’IRU a déjà soutenu l’idée d’inclure «*plus d’exigences relatives à la transparence dans la Convention*».

En outre, à la suite d’une réunion informelle de quelques uns des principaux acteurs qui a eu lieu lors de la session du WP.30 en juin 2014, il « est apparu qu’il était possible d’arriver à un compromis sur la formulation» des dispositions relatives à ce qu’on a appelé l’audit et le Secrétariat a été invité à présenter un nouveau document sur la question pour la session   
d’octobre 2014.

L’IRU est en contact étroit avec l’UNECE et a bon espoir que le texte qui sera présenté aux Parties contractantes en octobre 2014 s’avèrera acceptable pour toutes les parties prenantes afin de permettre l’amendement de   
l’annexe 9 de la partie III de la Convention TIR, de sorte que l’amendement de l’annexe 8 tel que proposé par la Fédération de Russie ne soit plus nécessaire.

c) Harmonisation de la terminologie de la Convention TIR

L’IRU soutient les propositions de la Fédération de Russie.

d) Autres questions

L’IRU a toujours soutenu les appels des diverses Parties contractantes à assurer une représentation appropriée des principales Parties TIR contractantes dans les instances officielles de la Convention TIR, en particulier à la commission de contrôle TIR.

Il s’agit d’un point particulièrement important, compte tenu du rôle joué par Fédération de Russie dans la Convention TIR, étant actuellement le pays TIR émettant le deuxième plus grand nombre de Carnets TIR et le pays TIR où le plus grand nombre de Carnets TIR sont terminés.

À cet égard, l’IRU soutient les activités actuelles du groupe informel travaillant à apporter certaines adaptations à la composition du TIRExB et la déclaration publiée à l’occasion de la dernière réunion de l’AC.2 en ce sens.